

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9400096DACE15083



DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.
DEFENSE PLAZA
23/25 RUE DELARIVIERE LEFOULLON
DEFENSE 9
92800 PUTEAUX
FRANCE

Paris, le

29 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

N° Intrant : 9400096 - TREND 90

AMM n° 9400096

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9400096 Nom commercial : **TREND 90**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9400096

Firme détentrice : DUPONT SOLUTIONS (FRANCE) S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Alcool isodecylique ethoxyle 90 %

Vu l'avis de l'Anses n°2014-3343 du 10 avril 2015

Conditions d'emploi

- Porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins : un appareil de protection des yeux/du visage et port de gants pendant les phases de mélange/chargement avec un pulvérisateur à rampe, et des gants et vêtements de protection approprié pendant les phases de mélange/chargement et application avec une lance.
- Ne pas utiliser la préparation adjuvante TREND 90 avec un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée : selon la préparation herbicide associée à la préparation adjuvante TREND 90. Néanmoins, celui-ci sera d'au moins 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée minimale de 5 mètres par rapport aux points d'eau et celle applicable à la préparation herbicide si elle est plus large.
- Ne pas utiliser la préparation adjuvante TREND 90 sur les cultures dont les parties consommables sont exposées au traitement dès le début de la végétation comme les légumes "feuilles" (laitue, chou, etc) et "tige" (poireau, céleri, etc).
- Dans le cas où le mélange (préparation adjuvante + préparation herbicide) est appliqué sur la culture, utiliser la préparation adjuvante TREND 90 :
 - o avant le stade BBCH 60 (floraison, pour les cultures de type grain (céréales) ou fruits (tomate, concombre, etc) ;
 - o avant le stade BBCH 41 (début de formation du bulbe ou du tubercule) pour les bulbes (oignons, échalotes, etc), tubercules et racines (pomme de terre, carotte, etc).

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bouteille en PEHD d'une contenance de 500 mL

Dénominations commerciales

TREND 90,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON